



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr. 1)]

69/169. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également toutes ses autres résolutions sur la question, y compris la résolution 68/166 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution 27/1, en date du 25 septembre 2014¹,

Rappelant en outre sa résolution 68/165, du 18 décembre 2013, sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, relative au Rapporteur spécial du Conseil sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹,

Rappelant sa résolution 68/268, du 9 avril 2014, sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant également que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant en outre qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée en cas de disparition forcée,

Rappelant que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* (A/69/53/Add.11), chap. IV, sect. A.



arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des proches de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également qu'au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Saluant le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite* que 94 États aient signé la Convention et que 44 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général³ ;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

² Résolution 61/177, annexe.

³ A/69/214.

6. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations ;

7. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

8. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir ;

9. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ touchées par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent de graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

10. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue participatif avec elle à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
18 décembre 2014

⁴ Résolution 47/133.

⁵ A/HRC/WGEID/98/1.

⁶ A/HRC/WGEID/98/2.